



PORTANT AUTORISATION D'UNE OUVERTURE TEMPORAIRE
D'UN DÉBIT DE BOISSONS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA ROQUETTE-SUR-VAR

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 alinéa 2 et L 3336-4;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2;
VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1982 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 du 30 janvier 2015;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée le 08/08/2024 par : Monsieur AGOSTINI Robert, Président de L' OCBR Sport boules du hameau de Baus-Roux, agissant pour le compte de l'association,
Qui organise un repas, en agglomération – square Max Barel du hameau de Baus-Roux, le 24/08/2024, entre 8 heures et 21 heures,
CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
CONSIDÉRANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique ...) ;
Considérant que la demande constitue la 2^{ème} demande de l'année en cours,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur AGOSTINI Robert, Président de l' OCBR Sport boules, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au **square Max Barel, le 24/08/2024, entre 8 heures et 21 heures**, à l'occasion d'un repas.

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le(s) groupe(s) suivant(s) :

- 1^{er} groupe : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
- 3^e groupe : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. Sont donc exclus les boissons de 4^e et 5^e catégories et notamment tous les alcools forts comme le rhum, les liqueurs, la vodka, etc.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons et s'engage à :

- Servir uniquement des boissons de 1^{ère} et 3^e catégories définies à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique ;
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ou à des personnes manifestement ivres ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'ébriété ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publics ;
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour attribution : le bénéficiaire : AGOSTINI Robert.

L'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin du Var,
- Affichage,

Article 6 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de La Roquette-sur-Var, le 9 août 2024

Le Maire de la Roquette-sur-Var



Madame Nicole LABBE